



COMMUNE DE BOISSISE LE ROI
77310 BOISSISE LE ROI

ARRÊTÉ N° 2026-78

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 5 RUE DU MOULIN DE MONTGERMONT

Le Maire de la Commune de Boissise-le-Roi,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6, relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de Police,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28,
Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,
Vu la demande formulée en date du 3 août 2026 par la société SUEZ EAU FRANCE – 5, rue Villemeneux – 77269 BRIE COMTE ROBERT – Tél. : 06.44.11.74.79 - SIRET n° 41003460703080,

Considérant que pour permettre les travaux de terrassement sur trottoir pour la pose d'un compteur sur branchement existant, 5, rue du Moulin de Montgermont, hameau d'Orgenoy à Boissise-le-Roi, il convient de réglementer la circulation et le stationnement à hauteur des travaux,

ARRÊTÉ

Article 1 : La société SUEZ EAU FRANCE – 5, rue Villemeneux – 77269 BRIE COMTE ROBERT est autorisée à effectuer les travaux 5, rue du Moulin de Montgermont, hameau d'Orgenoy à Boissise-le-Roi.

Article 2 : Les travaux s'effectueront à compter du mercredi 19 août 2026 pour une durée de 30 jours.

Article 3 : Durant les travaux la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier. La circulation et la sécurité des piétons seront maintenues pendant la durée des travaux.

Article 4 : La société SUEZ EAU FRANCE sera chargée de mettre en place la signalisation et les protections nécessaires au bon déroulement du chantier et à la sécurité des usagers. La société SUEZ EAU FRANCE sera tenue responsable des conséquences dues au défaut ou à l'insuffisance de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale,
- à compter de la date de décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

Article 7 : Madame le Maire de Boissise-le-Roi est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Central de Melun Val de Seine,
- Monsieur le Chef de service de Police Municipale,
- Les Services Techniques Municipaux,
- Monsieur le Président de la CAMVS,
- Monsieur le Directeur du SMITOM,
- Monsieur le Directeur de la société SUEZ EAU FRANCE.



Fait à Boissise-le-Roi, le 5 août 2026

Le Maire,

Véronique CHAGNAT